

Convention

Entre

La **Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole** représentée par son Président, Monsieur Guy TEISSIER, dont le siège est situé : les Docks - Atrium 10.7 – Place de la Joliette – BP 48014 – 13567 Marseille Cedex 02
Ci-après dénommée « MPM »

D'une part,

Et

Provence Promotion, agence de développement économique, dont le siège est situé : les Docks- Atrium 10.5, 10 place de la Joliette – BP 45607 – 13567 Marseille cedex 02, représentée par M. Loïc GACHON dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommé le « bénéficiaire »

D'autre part,

- Le Code Général des collectivités territoriales ;
- Le Code des Marchés Publics ;
- L'arrêté Préfectoral en date du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;
- La délibération DEV 003-213/14/CC du 26 juin 2014 portant sur la participation de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à la mission de préfiguration du projet Henri Fabre ;

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'attribuer une subvention de 10.000 € à Provence Promotion pour la réalisation d'une étude de ciblage des marchés et d'un plan de prospection autour du projet Henri Fabre et de fixer les conditions d'utilisation et les modalités de paiement.

ARTICLE 2 : OBJET ET MONTANT DE LA SUBVENTION

La dimension multisectorielle du projet autour de la mise en place de « l'usine du futur » a pour conséquence une multiplicité de segments à prospector. L'analyse des entreprises clés a ainsi fait l'objet d'une action inscrite au programme du projet Henri Fabre lors du comité de pilotage d'octobre 2013.

Provence Promotion a donc inclus dans son plan d'actions pour 2014 la réalisation d'une étude de ciblage des marchés et la réalisation d'un plan de prospection autour du projet Henri Fabre.

L'objectif fixé au prestataire est la constitution d'une base de prospection de 200 sociétés nationales et internationales pouvant s'implanter sur notre territoire dans le cadre du projet Henri Fabre. Préalablement à la constitution de cette base de cibles de prospection, le prestataire validera l'intérêt des différentes offres du projet (formations, plateformes technologiques, offre foncière ...) auprès de 30 sociétés françaises et étrangères, afin de construire de la manière la plus fine possible l'argumentaire d'attractivité et de dégager une planification des contacts à établir.

La proposition du cabinet Sémaphores a été retenue pour un montant de 50 000 € TTC tous frais compris. Compte tenu des retombées attendues de cette étude pour les partenaires du projet Henri Fabre, Provence Promotion sollicite la participation financière de la Communauté urbaine MPM à hauteur de 10 000 €.

Les autres partenaires sont également sollicités selon le plan de financement suivant :

- Provence Promotion	20 000 €
- subvention Région	10 000 €
- subvention MPM	10 000 €
- subvention CPA	10 000 €

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à utiliser les sommes attribuées par MPM conformément à l'objet de la subvention décrit dans la demande de subvention présenté à MPM.

ARTICLE 4 : APPLICATION DES PRINCIPES DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Provence Promotion est soumis au respect de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics en raison de leur mode de financement.

Provence Promotion est tenu de respecter les grands principes de la commande publique (liberté d'accès à la commande publique, égalité de traitement des candidats, transparence des procédures).

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION SPECIFIQUE DE FONCTIONNEMENT

MPM procédera au règlement de la subvention de fonctionnement de 10.000 euros à raison de :

60 % à la notification de la présente convention.

40 % au rendu et à la communication de l'étude finalisée.

Versement de la subvention

La subvention de MPM sera versée au compte de Provence Promotion sous forme de mandat administratif et sur appel de fonds du subventionné :

Banque	Agence	Compte	Clé	Domiciliation
10278	09101	00081931842	78	caisse crédit mutuel Marseille

ARTICLE 6 : DELAI DE VALIDITE DE LA SUBVENTION

La présente convention est établie pour une durée d'un an.

ARTICLE 7 : MODALITES DE CONTROLE

Le bénéficiaire de la subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée.

A cet effet, MPM peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.

Le bénéficiaire ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions est tenu de fournir à MPM une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité.

Les comptes sont certifiés par le commissaire aux comptes pour les personnes morales de droit privé qui en sont dotées, par le Président ou par le représentant habilité pour les autres.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas de non-respect d'un des délais prévus par la présente convention, le bénéficiaire :

- ne peut prétendre au versement de la subvention ou au versement du solde de la subvention ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

Si le contrôle sur pièces transmises par le bénéficiaire ou les contrôles sur place effectués par MPM conduisent MPM à constater la non-exécution totale ou partielle de l'opération subventionnée ou le non-respect par le bénéficiaire d'une disposition du règlement financier, le bénéficiaire :

- ne peut prétendre au versement du solde de la subvention ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

ARTICLE 9 : DEVOIR D'INFORMATION

Le bénéficiaire s'engage à prévenir dans les meilleurs délais MPM de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant le programme aidé (changement de dénomination sociale du bénéficiaire, adoption de nouveaux statuts, changement d'adresse, ...).

Toute modification de l'objet de la subvention doit être acceptée par MPM et doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE DE MPM

L'aide financière apportée par MPM à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE 11 : MODALITES D'INFORMATION DU PUBLIC

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par MPM, le bénéficiaire devra faire état de l'aide par tout moyen autorisé par l'institution, par exemple, l'apposition du logo de MPM.

Le bénéficiaire autorise MPM à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore de l'opération subventionnée qu'elle jugera utile. Il autorise également la diffusion de ces enregistrements par les soins de MPM ou de ses représentants dûment autorisés.

ARTICLE 12 : DATE D'EFFET ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est exécutoire à compter de sa notification par MPM au bénéficiaire de l'aide.

La convention prend fin par le versement du solde de la subvention au bénéficiaire de l'aide, par la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la subvention ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par MPM dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à la date de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

La résiliation mettra fin à l'aide apportée par MPM qui pourra exiger le reversement des sommes versées non encore engagées par le bénéficiaire.

Le Président de Provence Promotion

Loïc GACHON

**Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole**

Guy TEISSIER